



Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

ACCA de SAINT-CIRGUES DE
MALBERT

Décision n° 2020-0549

Modifiant et complétant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-26-DDT-SEFRN du 25 mai 2020 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la décision n° 2020-0488 du 20 août 2020 fixant le plan de chasse individuel pour la saison 2020 – 2021 ;

Vu les décisions n° 2020-0518, 2020-0540, 2020-0541, 2020-0542, 2020-0543, 2020-0544, 2020-0546, 2020-0547, 2020-0548 modifiant et complétant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2020 – 2021 ;

Vu la demande d'attribution d'un bracelet CEI formulée par l'ACCA de SAINT-CIRGUES DE MALBERT ;

Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

DECIDE

Article 1 : L'ACCA de SAINT-CIRGUES DE MALBERT est autorisée, sur le(s) terrain(s) où elle est détentrice du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

COMMUNE ET BÉNÉFICIAIRE	ESPÈCE	ATTRIBUTION	PLAN DE GESTION DES CERVIDÉS			N° BRACELETS	Minimum à réaliser
			Bonus Malus Initial	Attribution réelle	Bonus Malus Final		
SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	Cerf					à	
	Biche					à	
	Cerf ou biche indif			1		8999 à 8999	
ACCA SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	Chevreuril	17				1276 à 1292	14
	Mouflon						
	Chamois						

Nota : 1 – Il est rappelé que l'exécution du plan de chasse est une obligation réglementaire

Article 2 – Le plan de chasse minimum est fixé à :

- 80% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf, biche et indéterminé confondus) pour les unités de gestion Monts du Cantal, Artense, Le plan de chasse minimum est porté à 30% du plan de chasse maximum pour les attributaires de 5 ou moins de 5 animaux sur l'unité de gestion Monts du Cantal.
- 30% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf, biche et indéterminés confondus) pour l'unité de gestion Margeride et pour la zone III .
- 70% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf, biche et indéterminé confondus) pour les unités de gestion Vallée de la Truyère, Pinatelle, Vallée de l'Alagnon.
- 80% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour le chevreuil pour les zones 3.1 - Jordanne, 3.2 - Doire, 4.1 - Carladès, 5.1 - Planèze, 5.2 - Pays de Pierrefort, 6.1 - Aubrac, 7.1 - Margeride Nord, 7.2 - Haute Margeride, 7.3 - Arcomie, 10.1 - Artense, 10.2 - Haute Rhue, 11.1 - Bordure Limousine, 11.2 - Xaintrie, 12.1 - Basse Cère, 12.2 - Châtaigneraie Ouest, 13.1 - Bassin de Maurs, 13.2 - Lot, 14.4 - Châtaigneraie Centrale et 14.2 - Goul
- 70% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour le chevreuil pour les zones 1.1 - Monts du Cantal Ouest, 1.2 - Monts du Cantal Nord, 1.3 - Monts du Cantal Sud, 2.1 - Plateau de Salers et Trizac, 8.1 - Alagnon et Sianne et 9.1 – Pinatelle,
- 50 % du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour l'espèce mouflon.
- 50 % du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour l'espèce chamois.

Article 3 - Tout animal tué en exécution du plan de chasse est muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasse validé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Tout animal tué en contravention de ce plan et notamment tout dépassement du nombre de têtes autorisé, entraîne les sanctions prévues par les articles R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 4 - La délivrance, par la Fédération départementale des chasseurs, des bracelets correspondants au plan de chasse accordé par la présente décision s'accompagne de la perception par cette dernière d'une redevance pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des articles L. 421-8 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Article 5 - Les associations communales de chasse agréées sont autorisées à exécuter une partie de leur plan de chasse dans leur réserve. Ce prélèvement pourra être pratiqué uniquement à l'approche dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 6 - La chasse du cerf s'effectue conformément au plan de gestion intégré au schéma départemental de gestion cynégétique, en vue d'un plan de chasse qualitatif.

Article 7 - Tout chamois ou mouflon prélevé doit être déclaré sous 8 jours à la Fédération départementale des chasseurs dans l'application informatique CYNEO. Une série de 4 photos de la tête (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise à la Fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse.

Fait à Aurillac, le 15 octobre 2020

Le Président de la Fédération des Chasseurs du Cantal



Jean-Pierre PICARD

Nota : 1 – Il est rappelé que l'exécution du plan de chasse est une obligation réglementaire

Annexe CERF

		ATTRIBUTIONS			
COMMUNE	BENEFICIAIRE	CERF	BICHE	CERF IND.	TOTAL
SAINT-CIRGUES DE MALBERT	ACCA	0	0	1	1
Total HORS ZONE		0	0	1	1
Total modification département		0	0	1	1
Total attribution réelle département		762	1301	499	2562

Nota : 1 – Il est rappelé que l'exécution du plan de chasse est une obligation réglementaire